

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-134

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

Sommaire

Prefecture du Gard /

30-2023-10-24-00002 - AP temporaire de police de circulation portant réglementation temporaire de circulation sur les autoroutes A9 et A54 (4 pages)

Page 3

Prefecture du Gard

30-2023-10-24-00002

AP temporaire de police de circulation portant
réglementation temporaire de circulation sur les
autoroutes A9 et A54

Nîmes, le 24 octobre 2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION N° 2023/50 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54

Le préfet du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange - Le Perthus et de l'autoroute A54 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté n°30.2023.08.21.00001 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture ;

VU la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU la demande en date du 24 octobre 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues, indiquant que les travaux de réparation des dispositifs de sécurité sur l'autoroute A54 au niveau de la commune de Garons, entraînent des restrictions de circulation sur l'autoroute A54 ;

CONSIDÉRANT que l'accident d'un poids-lourd, ce mardi 24 octobre 2023, sur l'autoroute A54 au PR 7,5 à 5h16 dans le sens de circulation Arles – Nîmes, la circulation a été coupée de 5h16 à 12h09 ;

CONSIDÉRANT le risque de sur-accident lié au déversement d'hydrocarbures sur la chaussée nécessite de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer l'autoroute A54, sur la portion concernée, à la circulation afin de permettre les travaux de réfection de la chaussée ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Coupure temporaire de circulation et limitation de la vitesse

Suite à un accident de poids-lourd survenu ce matin, mardi 24 octobre 2023 à 5h16 sur l'autoroute A54 au PR 7.5 dans le sens de circulation Arles – Nîmes, les mesures d'exploitation suivantes ont été mises en place afin d'assurer la sécurité des usagers :

- Coupure de la circulation de 5h32 à 12h09
- Sortie obligatoire à tous les véhicules dans le sens de circulation Arles/Nîmes à Garons n°2 de 5h32 à 12h09
- Entrée interdite à tous les véhicules en direction de Nîmes/Montpellier/Orange à Garons n°2 de 5h32 à 12h09

En attendant la réparation d'urgence des dispositifs de retenue et de la chaussée, cette nuit, une réduction de vitesse est mise en place :

- Vitesse limitée à 90 km/h entre le PR 10 + 700 et le PR 8 + 100
- Vitesse limitée à 70 km/h entre le PR 8 + 100 et le PR 7

Cette réduction de vitesse restera en place jusqu'à la fin de réparation des dispositifs de retenue et de la chaussée.

Pour permettre les réparations d'urgence, cette nuit, à partir de 21h et pour toute la durée des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront mises en place :

- Coupure de la circulation au PR 7.5
- Sortie obligatoire en provenance d'Arles à l'échangeur de Garons n°2
- Entrée interdite en direction de Nîmes/Lyon/Montpellier à l'échangeur de Garons n°2

ARTICLE 2 : Information des usagers

- Par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute,
- Par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 Mhz.

ARTICLE 3 : Itinéraire de déviation

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Lyon peuvent le faire en empruntant la D442, la D6113, la D135, puis la D6086 jusqu'à l'échangeur n° 24 de Nîmes Est

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Montpellier peuvent le faire en empruntant la D442, D42 la D135, puis la D6572, Aimargues jusqu'à l'échangeur n° 26 de Gallargues n°26.

ARTICLE 4 : Suivi des signalisations et sécurité

La signalisation afférente à ces mesures d'exploitation est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Formule exécutoire

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires des communes concernées, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire générale de la préfecture,



Frédéric LOISEAU

